

L'illusoire DISCRÉTION

dans la gestion des ponceaux et des encombrements dans les cours d'eau



M^e Audrey-Anne Béland

Avocate, BCF Avocats d'affaires

L'affaire *Maheu c. Municipalité du Canton de Shefford*¹ est un important rappel de la portée des obligations qui incombent aux municipalités et MRC en matière de gestion des obstructions dans les cours d'eau.

À ce sujet, le législateur a prévu un devoir d'agir à l'encontre duquel il existe très peu de moyens d'exonération. La présente affaire confirme que la prescription et la conclusion d'ententes de délégation de compétence ne seront généralement d'aucun secours pour justifier l'inaction.

Les faits

En 1994, un pont formé d'arcades de bois, posé en surplomb du cours d'eau Deschamps doit être changé d'urgence à la suite de dommages causés par une crue subite des eaux. À cette époque, les travaux sont effectués en urgence sur ordre du maire. La solution retenue consiste à placer deux tuyaux galvanisés l'un à côté de l'autre, au fond du cours d'eau pour ensuite les recouvrir de terre et de gravier. De cette manière, les deux portions du chemin des Côtes sont réunies. Les travaux sont réalisés sans avis technique et sans mesure de débit d'eau. Le responsable des ponts et ponceaux, M. Fortin, ne vérifie pas la conformité des travaux de l'entrepreneur. Un tas de pierres et de gravier inutilisé est par ailleurs laissé en amont du ponceau par la Municipalité.

Suivant ces travaux, M^{me} Maheu et M. Lemieux (ci-après « Maheu et Lemieux ») communiquent avec M. Fortin afin de l'informer d'un débordement important du cours d'eau sur leur terrain. Celui-ci constate ledit débordement, mais conclut qu'il n'est pas récurrent, étant seulement en lien avec la fonte des neiges. Au fil du temps, Maheu et Lemieux communiquent à de nombreuses reprises avec la Municipalité concernant des embâcles causant une accumulation d'eau importante sur leur terrain année après année. Malgré ces signaux, la Municipalité n'agit pas.

Étant exaspérés par l'inaction de la Municipalité, Maheu et Lemieux vont finalement entreprendre de creuser, sans autorisation, un lac artificiel et utiliser la terre pour remblayer la rive. Ces travaux vont susciter l'envoi d'avis de non-conformité de la part de la Municipalité et de la MRC qui n'entreprennent, malgré tout, aucune démarche quant à la problématique dénoncée de la crue des eaux.

Au fil du temps, les débordements du cours d'eau se poursuivent et prennent de l'ampleur. La Municipalité et la MRC refusent toujours d'intervenir croyant que Maheu et Lemieux sont responsables de la situation.

Après le dépôt de plusieurs plaintes par Maheu et Lemieux auprès de la Municipalité requérant l'enlèvement des obstructions et le dépôt de plans d'experts menant à des ententes infructueuses, une action judiciaire en injonction et dommages est introduite.

Pendant l'instance, les parties mandatent un expert commun qui produit un rapport indiquant que le ponceau et l'obstruction ont causé les

inondations répétées, l'érosion des berges et la déviation du cours d'eau. En effet, l'expert conclut que le ponceau respecte un seul des six critères applicables concernant les normes d'installation des ponts ou ponceaux, ce qui a eu un impact sur l'écoulement de l'eau et qui a incidemment créé un rehaussement du niveau de l'eau où se situe le terrain de Maheu et Lemieux.

Malgré la teneur du rapport, ni la Municipalité ni la MRC n'entreprennent de travaux afin de corriger la situation. Ce n'est qu'au premier jour du procès qu'elles acquiescent finalement à la demande d'injonction visant la réalisation des travaux suivants :

- i. Retirer l'embâcle et permettre un écoulement adéquat des eaux;
- ii. Faire préparer les plans et devis de tous les travaux de consolidation des rives sur le lot des demandeurs;
- iii. Effectuer les travaux de consolidation des rives ainsi que les travaux de réaménagement de la propriété des demandeurs.

Demeurent donc en litige les questions relatives aux dommages réclamés par Maheu et Lemieux ainsi que leur potentielle faute contributive à ces dommages en raison des travaux qu'ils ont effectués.

La décision de la Cour

En défense, la Municipalité et la MRC plaident la prescription du recours qui n'aurait pas été introduit dans un délai de six mois de la naissance de la cause d'action. En réponse à cet argument, le Tribunal retient que l'obstruction et le ponceau sont mis en place par la Municipalité en 1994, jour à compter duquel ils entravent quotidiennement la circulation de l'eau. Leur présence quotidienne crée donc un préjudice continu qui se révèle graduellement par la lente déviation du cours d'eau et l'érosion graduelle des berges entraînant le dépérissement progressif des arbres.

Dans un tel cas, la Municipalité et la MRC commettent des fautes continues. En effet, la MRC, bien qu'elle n'ait pas mis en place les entraves, omet de les retirer malgré son obligation d'agir en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (LCM). En conséquence, les causes d'action sont quotidiennes et se renouvellent chaque jour, empêchant d'invoquer la prescription du recours. Cela étant dit, il faut néanmoins que les avis

prévus à l'article 1112.1 du *Code municipal du Québec* aient été transmis. Cet article prévoit qu'un recours en dommages ne peut être intenté que si un avis préalable de 15 jours a été donné, et ce, dans les 60 jours de la cause d'action. En l'espèce, la Municipalité avait reçu l'avis, mais pas la MRC. Le recours contre la MRC pour les dommages passés était donc irrecevable.

Quant à la responsabilité des défenderesses, la Cour retient que la preuve a démontré que l'installation incorrecte du ponceau était à l'origine de l'entrave à la libre circulation de l'eau ayant causé l'érosion du terrain et la modification du cours d'eau, ce qui engageait donc la responsabilité de la Municipalité.

En ce qui a trait à la MRC, celle-ci ne pouvait se dégager de sa responsabilité au motif qu'elle avait conclu un accord de délégation de compétence avec la Municipalité. La Cour retient que cette entente permet à la MRC de déléguer que certains aspects opérationnels de sa compétence à la Municipalité et qu'elle n'a d'effet qu'entre les parties contractantes et non à l'égard du public. Quant à l'article 105 de la LCM, il énonce que la MRC « doit réaliser les travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens ». Ainsi, la MRC a manqué à son obligation d'agir en tolérant la situation qui était à sa connaissance. La Cour rejette l'argument de la MRC suivant lequel elle avait l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* avant d'agir, concluant ainsi à un prétexte pour justifier son inaction. Les passages suivants de la décision sont particulièrement éloquentes :

[111] D'une part, la MRC est passive et, d'autre part, elle interdit puis reproche aux citoyens toute tentative d'intervention. En refusant d'assumer le devoir qui lui est dévolu, elle rend le citoyen captif et impuissant.

[112] Le législateur a octroyé le pouvoir à la MRC d'intervenir, sans autre formalité, pour rétablir l'écoulement normal des eaux non seulement lors de la réalisation d'un préjudice à la sécurité des personnes ou des biens, ni même lorsque celui-ci est imminent, mais bien lorsqu'une menace est présente.

Étudiant l'article 105 LCM, la Cour retient que le mot « menace » qui y est utilisé englobe des situations plus larges que celles visées par la définition de « sinistre » à la *Loi sur la sécurité civile*, car il permet aux MRC d'agir de manière à prévenir ledit sinistre. D'autre part, l'utilisation du mot « peut » au deuxième alinéa de l'article 105 LCM, fait référence à la personne pouvant agir en de pareilles circonstances et n'a pas pour effet de rendre discrétionnaire ou d'affaiblir le devoir d'agir de la MRC.

Quant aux travaux effectués illégalement par Maheu et Lemieux, la Cour conclut qu'ils ont augmenté l'érosion, sans en être la cause principale. On leur attribue donc une proportion de 15 % dans les dommages annuels de 5 500 \$ auxquels est condamnée la Municipalité.

Soulignons en terminant que, dans son jugement, le Tribunal reproche à la directrice générale et à l'inspectrice en environnement responsable du dossier, leur soi-disant manque de souvenir des événements. En effet, la Cour conclut plutôt que les témoins évitaient de répondre aux questions et qu'ils avaient été irresponsables dans cette affaire qui commandait clairement une intervention des corps municipaux.

Par conséquent, en présence d'une obstruction dans un cours d'eau, la proactivité est de mise. Rappelons d'ailleurs que lorsque la personne ayant causé l'obstruction est identifiable, l'article 105 LCM prévoit spécifiquement la possibilité pour la municipalité de recouvrer de celle-ci les frais relatifs à son enlèvement. ³

³2022 QCCS 769.

On ne prédit pas la croissance. On la crée.

Notre équipe met son agilité et son savoir-faire au service de vos activités. Nos expertises en droit administratif, environnemental et municipal font de nous vos meilleurs alliés pour vous accompagner dans vos projets les plus complexes et, lorsqu'il le faut, vous représenter avec aplomb devant les tribunaux.

 **BCF**
AVOCATS
D'AFFAIRES

bcf.ca